

A Mesdames les Présidentes et à Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Date : 23 DEC. 2015

Circulaire concernant la mise en production du rapport social électronique

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer par cette circulaire de la réalisation du rapport social électronique, une action importante de l'accord de Gouvernement. Grâce à cet instrument les travailleurs sociaux pourront échanger entre eux, dans le cadre du secret professionnel partagé, des informations pertinentes concernant un demandeur d'aide. Cet échange contribuera à l'allègement de la charge administrative pour le travailleur social et donnera au bénéficiaire un traitement plus efficace de son dossier.

Le rapport social électronique me tient particulièrement à coeur, parce que je crois que cet instrument pourra mener vers une politique sociale plus efficace, où les travailleurs sociaux pourront mieux se concentrer sur leurs tâches clés pour accompagner les bénéficiaires et pour construire un trajet social avec eux. Je voudrais dès lors continuer à m'investir dans la simplification administrative.

Ce projet est le résultat de beaucoup d'analyses, de préparations et de concertations avec le terrain. Je vous présente aujourd'hui la première phase de ce projet et je me réjouis de pouvoir échanger des idées avec vous concernant ce projet et ses phases ultérieures éventuelles.

1. Le rapport social électronique

Dans le respect des conditions du secret professionnel partagé et du strict respect de la protection de la vie privée des personnes, le rapport social électronique est un outil d'accompagnement social au service des travailleurs sociaux et des personnes bénéficiaires, qui en respectant les droits de la personne à l'aide et l'action sociale, permet de réaliser un échange d'informations essentielles de manière plus efficace et structuré entre CPAS.

Le but du « Rapport Social Electronique » est de mettre en place un cadre d'échanges électroniques de données pertinentes et objectives directement entre les CPAS via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) afin de mettre en oeuvre une politique sociale correcte et efficace.

Via le réseau de la BCSS, les CPAS ont déjà accès à un grand nombre de données de la part d'autres secteurs dans et en dehors de la sécurité sociale. Les CPAS sont un des plus actifs à ce niveau mais paradoxalement les CPAS ne sont pas connectés entre eux.

Le rapport social électronique va donc devenir un moyen pour les CPAS de pouvoir partager et communiquer entre eux des informations pertinentes et objectives relatives à un demandeur d'aide. La mise en place de cet échange de données permettra une simplification administrative des liens entre CPAS.

Les finalités de ces échanges sont multiples. Ainsi la mise en place du RSE vise à :

- Permettre à un CPAS d'obtenir des informations d'un précédent CPAS sur un demandeur d'aide.
- Permettre, en passant par la BCSS, que cet échange soit informatisé, rapide, simple, sécurisé, structuré et contrôlé.
- Permettre, à travers la sélection en concertation avec le secteur des données véhiculées dans le RSE, que cet échange ne concerne que des données objectives, proportionnelles, sélectionnées et contrôlées.
- Permettre, à travers l'accès structuré à ces données, de garantir que la personne accédant à ces données en a les droits.
- Permettre, en donnant accès aux assistants sociaux à de nouvelles données personnelles dont les CPAS sont sources authentiques, de préciser et mieux cibler les aides à apporter à un demandeur d'aide.
- Permettre au demandeur d'aide de ne pas devoir revenir sur sa situation administrative antérieure au sein d'un précédent CPAS.

2. Explications du projet

La mise en place effective de ce projet doit permettre à un CPAS, dit le CPAS demandeur, d'obtenir les informations sur l'historique des décisions prises par un autre CPAS, dit le CPAS cédant, dans les cinq dernières années et concernant un demandeur d'aide qui s'adresse à lui. Par ailleurs, les données véhiculées donneront un aperçu du dossier dans l'état où il est. Un dossier qui aurait été clôturé ne doit pas faire l'objet d'une mise à jour pour être transmis.

La transmission de données s'effectue à l'initiative du CPAS demandeur. Le processus est automatique : les CPAS cédants qui ont été identifiés n'ont, de leur côté pas de démarches à effectuer pour que leurs données soient transmises électroniquement.

Concrètement, le processus est le suivant :

1. Un CPAS demandeur effectue une requête de RSE auprès de la BCSS sur base de l'identifiant de l'assuré (le NISS) et d'une période.

2. La BCSS opère ses contrôles habituels (structure de la demande, sécurité et intégration au niveau du secteur). Elle transmet la requête en ligne à l'application RSE qui, via le répertoire sectoriel, détecte le ou les CPAS cédant(s).

Si l'application trouve au moins un CPAS cédant, elle introduit son numéro BCE dans un système de gestion de rappels. Ce système permet en cas de non transmission de résultats pour des raisons techniques ou de disponibilité d'automatiser un renvoi de la demande initiale.

3. L'application RSE transmet la demande au(x) CPAS cédant(s).
4. L'application du ou des CPAS cédant(s) traite la demande et transmet sa réponse à l'application RSE via la BCSS.
5. L'application RSE transmet alors la réponse attendue au CPAS demandeur.

Les développements de ces fonctionnalités sont réalisés par les fournisseurs informatiques des CPAS.

Pour un échange optimal, il faut que les CPAS puissent accéder aux données des autres CPAS. Selon le principe de réciprocité qui est à la base de la collaboration et des échanges au niveau de la BCSS, un CPAS qui met ses données à disposition des autres CPAS doit pouvoir attendre en retour que les autres CPAS mettent à disposition leurs propres données. Vu que les données restent et resteront la propriété des CPAS, l'échange se fait directement entre CPAS et non pas via le SPP IS.

Le projet a été scindé en plusieurs étapes :

La première phase reprend des données qui existent déjà sous forme électronique : les coordonnées des CPAS ainsi que les décisions ayant trait au revenu d'intégration, à l'aide sociale et à la prime d'installation.

Il s'agit plus particulièrement des informations suivantes :

Identification du CPAS demandeur

Identification par le numéro BCE du CPAS demandeur d'un rapport social

Identification de la demande

1. *Numéro identifiant la demande qui permet de suivre celle-ci dans les différentes étapes de sa transmission et auprès des différents intervenants*
2. *Période sur laquelle porte la demande*
Date de début de la période de la demande
Date de fin de la période d'interrogation

Identification du CPAS cédant

1. Numéro BCE du CPAS cédant du rapport social
2. Nom NL du CPAS cédant
3. Nom FR du CPAS cédant
4. Numéro de téléphone général du CPAS cédant

Identification du bénéficiaire de l'aide du CPAS

1. NISS de la personne sur laquelle porte la demande de RSE (peut être un BIS)
2. Nom du bénéficiaire (cette information est liée au n° NISS ; elle n'a donc ici pour but que de mieux identifier la personne)
3. Prénom de la personne
Partenaire
4. NISS du partenaire du bénéficiaire de l'aide (peut-être un n° BIS)

Décision (plusieurs décisions possible — max. 3 ans

1. Caractérisation de la décision selon la codification suivante :
 - Octroi
 - Refus
 - Révision
 - Prolongation
 - Suspension
 - Sanction
 - Récupération
2. Date à laquelle la décision a été entérinée par le CPAS.
3. Décision suite à un jugement : oui/non
4. Durée de la décision
5. Date à partir de laquelle la décision entre en vigueur

Aide octroyée par le CPAS : plusieurs aides possibles par décision

1. Législation applicable :
DRI
ERI
Primes d'installation
2. Type de l'aide octroyée :
RIS
Aide financière
Complément RIS
...
3. Montant du revenu
4. Fréquence des versements de l'aide octroyée: mensuelle, une seule fois, ...
5. Période pour laquelle l'aide a été octroyée : date de début et date de fin de l'aide accordée, ou date de début + un certain nombre de mois, de semaines ou de jours
6. Date à partir de laquelle l'aide est effectivement octroyée
7. Aide dans le cadre d'une subrogation légale : oui/non
8. Commentaire (texte libre)



Calcul de l'aide :

Enumération des éléments pris en considération pour le calcul de l'aide (il peut y en avoir plusieurs) :

1. Type d'élément pris en compte ..

- *revenu professionnel*
- *allocation : chômage, pension*
- *revenu immobilier*
- *...*

2. Montant du revenu, lié obligatoirement à une unité de temps mensuel ou annuel

3. Le partenaire/cohabitant du bénéficiaire qui a aussi un revenu de même nature

- *Numéro NISS du bénéficiaire cohabitant, dont le revenu est indiqué*
- *Revenu pris en compte*

3. Base juridique

Comme susmentionné, ce projet a pour but d'établir une communication sécurisée entre CPAS via la BCSS. L'activité de la BCSS est régie par la *loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette loi confie notamment à la BCSS la mission de véhiculer des données entre membres de la sécurité sociale tout en garantissant la sécurité des échanges. A cette fin, signalons notamment que toute consultation de données effectuée par qui que ce soit doit être et est enregistrée dans un système de logs tant au sein même de l'institution d'où est parti la demande de consultation qu'à la BCSS. Il y a donc au moins à ce niveau un double niveau de contrôle.

Le rapport social électronique a reçu l'approbation de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP, l'organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel.) Dans sa recommandation CSSS/12/272, celle-ci constate que l'échange électronique de données à caractère personnel entre les centres publics d'action sociale dans le cadre du projet « Rapport Social Electronique » satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité. Elle approuve la légitimité de la finalité du projet, à savoir la simplification administrative tant pour le CPAS que pour les clients.

Notons qu'il s'agit ici d'un échange entre CPAS et plus particulièrement entre travailleurs sociaux de données pertinentes et objectives liées à des actes administratifs. Dès lors, l'échange et l'utilisation de ces données se feront entre personnes liées par le secret professionnel.

En vertu de l'article 19§2 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et de l'article 60§1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le demandeur d'aide est tenu de collaborer à l'enquête sociale en fournissant les données demandées ou en autorisant la consultation de ces données. Rappelons aussi que c'est au travailleur social (ou la personne qui collabore à l'enquête sociale) de déterminer, lors de son enquête sociale et de l'examen de la demande d'aide, le caractère proportionnel et le besoin d'effectuer cette consultation dans le cadre de ses compétences et des autorisations d'accès octroyées par la CPVP. Les conditions et les modalités selon lesquelles le CPAS peut recueillir des informations sont reprises dans l'article 6§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cet article précise notamment qu'en s'adressant au CPAS, un demandeur l'autorise à vérifier tous les renseignements et déclarations disponibles auprès de diverses administrations publiques.

4. Timing du projet

Depuis 2011, l'ensemble du projet a été élaboré en collaboration avec le secteur des CPAS. Un groupe de travail reprenant les représentants de Fédérations et les CPAS, a été mis en place et s'est réuni plusieurs fois.

Le scope de la première phase du projet ayant été bien délimité et approuvé par le groupe de travail, les analyses et développements de la structure de l'échange ont été réalisés. La documentation technique permettant le développement par les fournisseurs informatiques des CPAS est prête à être diffusée. Comme pour l'ensemble des flux passant par la BCSS, cette documentation technique est la base pour le développement des flux. Elle est la garante de l'interopérabilité entre les différents logiciels sociaux des CPAS.

A partir de cette diffusion, je prévois une période de développement et de tests dans l'environnement en acceptation jusqu'au 1^{er} avril 2016. La mise en production du projet pour l'ensemble des CPAS aura donc lieu le 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, une fois la première phase du projet mise en production, une évaluation de cette première phase aura lieu.

5. Avenir du projet

Comme présenté, l'échange ne se limitera pas à la phase 1. D'autres phases sont à prévoir afin d'accroître la valeur ajoutée du projet. A l'image de l'ensemble des projets de flux et de ce qui a été fait pour la phase 1 du projet, je me concerterai avec les CPAS et les représentants de leurs Fédérations pour les phases suivantes en vue de déterminer quelles sont les informations qui pourraient être échangées entre CPAS mais aussi en vue de déterminer l'ordre de priorité des différentes phases. Le but étant bien sûr d'avancer au mieux en fonction des priorités des CPAS.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale,



Willy BORSUS